



l'Assemblée lég  
égislative de la Colon  
nblée législative de la Co  
**Comment un p**  
**un projet de loi o**  
**loi devient loi Co**  
l'Assemblée législativ  
nblée législative de la Co  
l'Assemblée législative de

# Comment un projet de loi devient loi

Dans le majestueux édifice historique du Parlement de la Colombie-Britannique se réunissent nos représentants élus – appelés « membres de l'Assemblée législative », ou « députés » – en vue de façonner l'avenir de notre province, soit par des débats, soit par l'adoption de lois qui régissent la population de la province.

La Colombie-Britannique est divisée en 85 circonscriptions, ou comtés. Un député est élu dans chaque comté pour se faire le porte-parole de la population qui y vit.

## Adoption de lois

La fonction première de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique consiste à faire des lois.

Toutefois, l'Assemblée législative ne *rédige* pas les lois. La préparation et la rédaction des projets de loi se font à l'extérieur de la Chambre, et sont habituellement l'œuvre du ministère qui les propose.

Les députés sont chargés d'étudier tous les projets de loi déposés et d'en débattre. Dans le cadre de leur travail, ils doivent étudier à fond les arguments en faveur et en défaveur de chaque projet de loi, et tenir compte des points de vue et des préoccupations de la population de la Colombie-Britannique avant de décider de l'appuyer ou de le rejeter. Si la majorité des députés appuient un projet de loi, il deviendra éventuellement un acte législatif de l'Assemblée, communément appelé loi.

## Projets de loi

Il existe deux catégories de projets de loi, soit d'intérêt public et d'intérêt privé.

Un projet de loi d'intérêt public concerne toute la province. La loi qui établit l'âge de voter, par exemple, a pris naissance sous forme de projet de loi d'intérêt public, à l'instar de la loi qui détermine l'âge auquel une personne a le droit de conduire

un véhicule en Colombie-Britannique.

La plupart des projets de loi d'intérêt public sont présentés à l'Assemblée législative par des ministres. Seuls les projets de loi émanant du gouvernement bénéficient de la prérogative d'exiger le recours aux deniers publics (nos impôts) ou d'imposer une nouvelle taxe; en pareil cas, une recommandation ou « message » du lieutenant-gouverneur doit y être joint. Cette tradition, vieille de plusieurs siècles, remonte à la période où le roi, ou la reine, était la seule personne détenant le pouvoir de réunir des fonds pour les projets de loi d'intérêt public.

Un projet de loi d'intérêt public présenté par un simple député ne faisant pas partie du Conseil des ministres est appelé « projet de loi d'intérêt public émanant d'un député ».

Un projet de loi présenté par un député pour le compte d'une personne ou d'un groupe ne faisant pas partie de l'Assemblée législative est appelé « projet de loi d'intérêt privé ». Habituellement, ce genre de projet de loi porte sur un problème particulier auquel cette personne ou ce groupe fait face.

## Lectures

L'adoption d'un projet de loi comporte trois lectures et un examen approfondi en comité plénier avant que ce dernier devienne une loi.

Ces étapes sont exécutées à des journées différentes, sauf en cas d'urgence, afin de s'assurer que les députés et les membres du grand public aient le temps et la possibilité d'examiner chaque projet de loi et de proposer des modifications ou des améliorations.

### LA CHAMBRE

*La Chambre est une autre appellation de l'Assemblée législative.*

*Même si, tout au long de l'année, les députés travaillent dans leur comté de résidence et au sein de comités parlementaires, la Chambre « siège » – est en séance – une partie de l'année seulement, soit habituellement de février à mai, puis en octobre et en novembre.*



## ■ Première lecture

Lors de la première lecture, le parrain présente son projet de loi et en explique les motifs. À ce point, les députés ne discutent pas des mérites du projet de loi; ils se contentent de voter sur son inclusion ou non dans les débats à venir. S'il est accepté, le projet de loi sera soumis à une deuxième lecture – afin de donner aux députés le temps de l'étudier.

## ■ Deuxième lecture

Au cours de la deuxième lecture, les députés débattent des principes généraux et des buts visés par le projet de loi, mais pas encore de points particuliers. En cas de complexité ou de litige inhérent au projet de loi, la deuxième lecture durera plusieurs jours.

Une fois les débats clos, les députés votent pour le passage ou non du projet de loi à l'étape suivante. Ce vote se veut le reflet de l'opinion de la Chambre sur le projet de loi dans son ensemble – certains députés voteront en faveur de son passage à l'étape suivante même s'ils ne sont pas tout à fait d'accord avec le contenu. Ils savent que, par la suite, lorsque le projet de loi est présenté au Comité plénier, il leur sera possible de proposer des changements, aussi appelés « amendements ».

### SAVIEZ-VOUS QUE...

*Le système gouvernemental de la Colombie-Britannique est inspiré de celui de la Grande-Bretagne, qui remonte à près de 800 ans. Un grand nombre de procédures parlementaires de la province sont de la même époque.*

*Le passage des projets de loi par différentes « lectures » s'explique par le fait que, avant l'usage généralisé de la presse écrite, les projets de loi manuscrits étaient lus à voix haute aux membres du Parlement britannique. L'expression est restée.*

## ■ Le Comité plénier

Tous les députés font partie du Comité plénier qui est chargé d'examiner chaque article du projet de loi. Les membres du comité peuvent poser des questions détaillées au parrain du projet de loi concernant la signification et le but de chaque article. Le comité peut en outre décider d'amender le projet de loi. L'étape d'examen par le Comité plénier peut durer de quelques jours à plusieurs semaines, selon le projet de loi examiné.

Lorsque le Comité plénier a terminé ses délibérations et adopté les amendements nécessaires, les députés votent le « rapport » du projet de loi devant la Chambre. Une fois ce rapport effectué, il est impossible d'apporter quelque amendement que ce soit au projet de loi, à moins que la Chambre vote le renvoi du projet de loi devant le comité pour un second examen, situation plutôt rare.

## ■ Troisième lecture

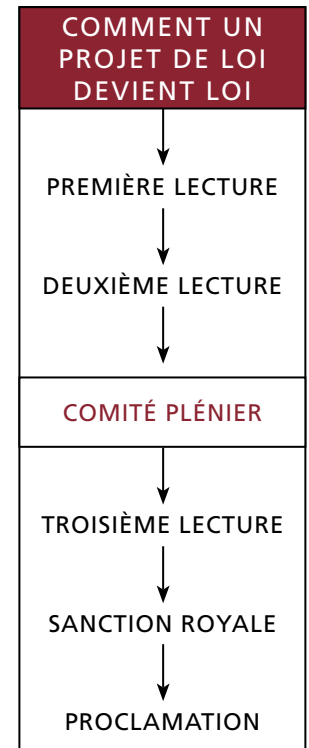
Durant la troisième lecture, les députés choisissent une fois encore de débattre du projet de loi avant le vote définitif. Si le projet de loi est voté en troisième lecture, le président déclarera qu'il s'agit dorénavant d'une loi.

## ■ La sanction royale

Le lieutenant-gouverneur se présente à la Chambre législative pour octroyer la sanction royale (approbation officielle de la Reine) à la nouvelle loi. Ce qui était au départ un projet de loi est maintenant une loi adoptée par la Colombie-Britannique.

## ■ Proclamation

La plupart des lois entrent en vigueur dès qu'elles ont obtenu la sanction royale. Toutefois, d'autres comportent une partie relative à une proclamation spéciale qui établit à une date différente l'entrée en vigueur de la loi. Les citoyens visés par ladite loi bénéficieront ainsi d'un laps de temps supplémentaire pour se préparer au changement.



## Visite de l'Assemblée législative

**NOUS ACCUEILLONS VOLONTIERS LES VISITEURS.**

Des visites gratuites de les édifices du Parlement de la Colombie-Britannique sont offertes du lundi au vendredi, toute l'année, ainsi que les samedis et dimanches en période estivale.

Pour observer les députés dans leurs travaux en chambre, les visiteurs sont conviés dans les tribunes publiques chaque fois que l'Assemblée siège. Veuillez noter que les tribunes sont souvent pleines pendant la période de questions. Cette période qui dure 30 minutes a lieu chaque journée, du lundi au jeudi. Elle permet aux députés d'interroger le gouvernement sur ses activités.

Pour obtenir plus de renseignements,  
veuillez consulter le site [www.leg.bc](http://www.leg.bc)  
ou veuillez nous joindre :

Parliamentary Education Office  
Parliament Buildings  
Victoria BC V8V 1X4  
Tél. : 250.387.8669  
[PEO@leg.bc.ca](mailto:PEO@leg.bc.ca)

Afin de visiter les édifices du Parlement,  
veuillez consulter le site [www.leg.bc.ca/tours](http://www.leg.bc.ca/tours)  
ou veuillez nous joindre :

Parliamentary Tour Office  
Parliament Buildings  
Victoria BC V8V 1X4  
Tél. : 250.387.3046  
[Tours@leg.bc.ca](mailto:Tours@leg.bc.ca)

